



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/VII/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 12 mars 1981

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Septième session

Genève, 6 au 8 mai 1981

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES PRINCIPES DIRECTEURS
POUR LES
DENOMINATIONS VARIETALESDocument préparé par le Bureau de l'Union

1. A sa sixième session, le Comité administratif et juridique a décidé que "les Etats devraient faire parvenir au Bureau de l'Union, avant le 31 janvier 1981, leurs éventuelles propositions de modification [des Principes directeurs pour les dénominations variétales]" et que "la question des Principes directeurs pour les dénominations variétales sera, si nécessaire, mise à l'ordre du jour d'une session future du Comité" (voir au paragraphe 11 du document CAJ/VI/10).

2. Le Bureau de l'Union a reçu des propositions de la part des délégations de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni et les a incorporées, afin de faciliter le débat, dans le texte des Principes directeurs pour les dénominations variétales, dans les pages de droite de l'annexe. Elles sont complétées par quelques propositions émanant du Bureau de l'Union. Conformément à la pratique établie, les parties du texte actuel qu'il est proposé de supprimer ou de remplacer sont mises entre crochets et les parties qu'il est proposé d'ajouter ou de substituer sont soulignées. Les observations faites par ces délégations et quelques observations du Bureau de l'Union figurent aux pages de gauche de l'annexe, en face des parties des Principes directeurs auxquelles elles se rapportent. Les observations d'une nature plus générale sont résumées ci-après.

3. La délégation de la Belgique a attiré l'attention sur le fait que les dispositions concernant l'utilisation de chiffres devront sans doute être révisées eu égard au nouveau texte de l'article 13 de la Convention.

4. La délégation de la France a fait référence au fait que bien des difficultés apparaissent dans l'application pratique des Principes directeurs pour les dénominations variétales et que ceux-ci feront l'objet d'un examen approfondi en France au sein d'un groupe de travail. En attendant, elle n'est pas en mesure de faire des propositions.

5. Les délégations du Danemark et du Royaume-Uni ont fait des observations au sujet de l'utilisation de préfixes :

i) Danemark : Quelques dénominations continuent de poser des problèmes et, maintenant, elles comportent quatre syllabes. Bien qu'il y ait un risque de créer des synonymes, il a été décidé que ces dénominations seront refusées si elles comportent plus de trois syllabes, au motif qu'elles ne sont pas faciles à retenir et qu'elles causent une confusion pour un acheteur moyennement attentif.

ii) Royaume-Uni : L'un des problèmes auxquels les services de l'UPOV compétents en matière de dénominations ont à faire face à l'heure actuelle se rapporte à l'utilisation par certains obtenteurs de préfixes qui constituent des codes (par exemple MEI-, BAR-, etc.). Si tous les services de l'UPOV avait pris une mesure collective dès le départ à propos de l'utilisation de ces systèmes de codes, la situation pourrait être très différente aujourd'hui. Mais il est un fait que certains obtenteurs ont établi un système qui fonctionne bien pour eux dans le commerce et il est maintenant douteux que les représentants des services nationaux puissent ou doivent prendre des mesures en vue de déclarer ces systèmes "illégaux". Ces systèmes sont au moins connus et compris; s'ils étaient déclarés "illégaux", d'autres seraient sans aucun doute utilisés, ce qui pourrait faire surgir de nouvelles difficultés. Le Royaume-Uni estime par conséquent qu'il n'est pas très utile d'examiner davantage ce point particulier.

6. En ce qui concerne la dénomination du grand nombre de mutants qui apparaissent chez le chrysanthème, la délégation du Danemark a attiré l'attention sur le fait que la situation devient de plus en plus confuse, et a recommandé que la question soit étudiée par les organes compétents de l'UPOV. En effet, une nouvelle variété pourrait être dénommée 'Snapper', le premier mutant 'Bronze Snapper', le deuxième 'Salmon Bronze Snapper' et - si les mutations correspondantes se produisent - il pourrait y avoir un 'Pale Salmon Bronze Snapper' et un 'Light Pale Salmon Bronze Snapper'. S'il y avait aussi un 'Pale Salmon Snapper' et un 'Golden Bronze Snapper', la confusion serait complète.

7. De l'avis du Bureau de l'Union, il serait souhaitable de commencer par une discussion sur le point de savoir lesquelles des matières suivantes devraient être traitées dans les Principes directeurs pour les dénominations variétales, étant donné qu'après l'entrée en vigueur du texte révisé de la Convention, la deuxième sera mieux couverte par l'article 13 de ce texte :

i) le choix des dénominations variétales;

ii) l'utilisation des dénominations variétales, en particulier en relation avec les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux et les indications similaires.

De façon similaire, il pourrait être utile d'examiner avant toute chose si les Principes directeurs devraient constituer un simple complément aux dispositions de la Convention ou, comme à l'heure actuelle, un document qui fait aussi état de ces dispositions.

[L'annexe suit]

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES DENOMINATIONS VARIETALES

ObservationsAd considérants d'introduction

Bureau de l'Union : Etant donné que des propositions ont été faites pour aligner les articles des Principes directeurs sur le nouveau texte de la Convention, le Bureau de l'Union a essayé d'aligner également les considérants d'introduction, sans en modifier le sens. Une autre solution consisterait à les raccourcir beaucoup au moyen d'une simple référence à l'article 13 de la Convention. Il est toutefois proposé que les considérants d'introduction ne soient examinés qu'après le débat sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles des Principes directeurs, c'est-à-dire lorsque la nécessité de reviser les Principes directeurs sera mieux définie.

Dans le texte français du dernier considérant, le Bureau de l'Union propose une légère modification destinée à l'aligner sur le texte anglais. Dans l'introduction des articles, il propose par ailleurs une inversion de l'ordre des mots. Le texte actuel est libellé comme suit : "Recommande aux Etats membres de l'Union, en mettant en oeuvre l'article 13 de la Convention, d'appliquer pour les dénominations variétales les Principes directeurs énoncés ci-dessous". Enfin, il propose d'utiliser partout l'expression "Etat membre de l'Union".

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES DENOMINATIONS VARIETALES

Propositions d'amendement

Le Conseil,

V u l'alinéa h) de l'article 21 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978,

R a p p e l a n t que la Convention prescrit que toute variété [nouvelle bénéficiant de la] faisant l'objet d'une demande de protection doit recevoir une dénomination (article 6.1)e) [et 13.1)] destinée à être sa [qui est considérée comme la] désignation générique (article 13.1)) [pour cette variété (article 13.8)b)]],

R a p p e l a n t que la Convention prescrit que [et que] celui qui, dans un des Etats membres de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans cet Etat [nouvelle] est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété (article 13.7)),

R a p p e l a n t que la Convention prévoit que lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer à la dénomination une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire [permet, pour le même produit, d'ajouter à la dénomination de la variété une marque de fabrique ou de commerce (article 13.9))] et que si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable (article 13.8)),

T e n a n t c o m p t e du fait que le but de la dénomination variétale et celui de la marque qui peut lui être associée [ajoutée] sont entièrement différents, la dénomination constituant la désignation générique de la variété elle-même, indépendamment de son origine, et la marque servant à distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, même lorsqu'une entreprise utilise différentes marques pour différents produits,

T e n a n t c o m p t e, en outre, du fait que le but de la dénomination variétale et celui d'un nom commercial ou d'une indication similaire à une marque de fabrique ou de commerce ou à un nom commercial, sont aussi entièrement différents,

C o n s i d é r a n t donc qu'il est important, lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire est associée à une dénomination [et une marque sont utilisées simultanément], d'une part, que la dénomination soit d'une nature telle qu'elle ne soit pas éclipsée, ou que sa portée ne soit pas diminuée de façon appréciable, par la marque, le nom commercial ou l'indication similaire, et, d'autre part, que cette dernière ne puisse, entre autres, apparaître comme étant le nom de la variété elle-même,

C o n s i d é r a n t que les Etats membres de l'Union se doivent non seulement de réglementer le choix des dénominations, mais aussi de prescrire que la dénomination doit toujours figurer visiblement en tant que telle, [et] de façon à se distinguer de tout autre signe ou indication, et être clairement apparente et lisible dans tous les documents mis à la disposition du public,

R e c o m m a n d e aux Etats membres de l'Union d'appliquer pour les dénominations variétales, en mettant en oeuvre l'article 13 de la Convention, les Principes directeurs énoncés ci-dessous :

Ad article premier, paragraphe 1)

Royaume-Uni : L'addition des mots "qui doit permettre d'identifier la variété" est proposée afin d'aligner le texte de cet article sur le nouveau texte de la Convention.

Bureau de l'Union : Il est proposé de remplacer les mots "ne peut... que" par "doit" afin d'aligner le texte français sur le texte anglais.

Ad article premier, paragraphe 2) [actuel] - Article 2 [nouveau]

Royaume-Uni : Les mots "pour des raisons linguistiques ou autres" semblent superflus.

Ad article premier, paragraphe 2) [nouveau]

Bureau de l'Union : Ce nouveau paragraphe est proposé par le Royaume-Uni. Son adoption entraîne la suppression de l'article 7 actuel, qui traite de la même matière.

Ad article 2 [actuel]

Royaume-Uni : Il est douteux que le sens de cet article soit clair à ceux qui s'occupent actuellement de la dénomination des variétés et, aussi, que cet article puisse vraiment être appliqué. Il est proposé de le supprimer.

Ad article 3.1)

Royaume-Uni : Les mots "mais qui doivent être faciles à prononcer et à retenir" avaient été insérés dans le texte avec les meilleures intentions possibles, mais notre expérience révèle que l'on fait peu de cas de ces mots. Si cela est avéré, ils devraient être supprimés.

Ad article 3.2) [nouveau]

Royaume-Uni : Un nouveau paragraphe (à insérer de préférence avant ou après le paragraphe 2) actuel) est nécessaire pour tenir compte de la deuxième phrase du nouveau texte de l'article 13.2) de la Convention.

Bureau de l'Union : La modification proposée est insuffisante pour couvrir la possibilité d'utiliser des combinaisons de lettres et de chiffres comme dénominations variétales. Ces combinaisons constituent une pratique établie dans les Etats dans lesquels les dénominations numériques constituent une telle pratique; elles sont aussi disponibles dans un Etat membre actuel en vertu de sa législation - bien qu'elles soient à peine utilisées. La proposition suivante est faite afin de couvrir simplement tous les cas :

"Article 3

"1) La dénomination doit pouvoir être utilisée comme désignation générique de la variété.

"2) La dénomination doit être constituée de un à trois mots qui peuvent ou non avoir un sens préexistant.

"3) Des chiffres, au nombre de quatre au maximum, peuvent être inclus dans une dénomination s'ils ont un sens en relation avec le ou les mots auxquels ils se rapportent.

"4) Une dénomination ne peut être formée en substituant des chiffres à d'autres chiffres figurant dans une dénomination déjà utilisée, ni en ajoutant ou en retirant des chiffres à une dénomination.

"5) Lorsqu'une variété sert exclusivement à la production de matériel de reproduction d'autres variétés, sa dénomination peut aussi être formée d'une combinaison de lettres et de chiffres.

"6) Les dispositions des paragraphes 2) à 5) sont sans préjudice de la faculté qu'ont les Etats membres de l'Union d'accepter des dénominations non constituées de mots, en particulier celles qui se composent uniquement de chiffres, lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés sur leur territoire."

Article premier

1) Une variété doit [ne peut] être désignée [que] par une seule dénomination, qui doit permettre d'identifier la variété.

2) La dénomination doit être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats membres de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine ainsi qu'il est prévu dans l'Appendice. [Le paragraphe 2) actuel devient le nouvel article 2.]

Article 2 [nouveau - Article 1(2) actuel]

Lorsqu'une variété a déjà été déposée ou enregistrée dans un Etat membre de l'Union, seule la dénomination sous laquelle la variété concernée a été enregistrée dans cet Etat peut être retenue dans les autres Etats membres, à moins que l'instance chargée de statuer sur la nouvelle demande ne constate la non-convenance de cette dénomination [pour des raisons linguistiques ou autres].

[Article 2 [actuel]]

La dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle sans risque de confusion pour un acheteur moyennement attentif.]

Article 3

1) La dénomination doit être constituée de un à trois mots qui peuvent ou non avoir un sens préexistant [, mais qui doivent être faciles à prononcer et à retenir] et qui doivent pouvoir être utilisés comme désignation générique de la variété.

2) La dénomination ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés.

Ad article 3.3) [nouveau]

Bureau de l'Union : Il est proposé de supprimer les mots "lorsqu'ils sont employés" afin d'aligner le texte français sur le texte anglais.

Ad article 3.5) [nouveau]

Bureau de l'Union : Il est proposé de supprimer les mots "sous réserve que..." du fait que les Etats membres acceptent ces dénominations dans les circonstances décrites dans le paragraphe en question, et qu'ils sont donc de l'avis qu'elles correspondent à un usage international établi.

Ad article 4

Bureau de l'Union : La suppression est proposée afin d'aligner le texte de cet article sur l'article 13.1) du nouveau texte de la Convention et en raison du fait que l'utilisation de la dénomination doit être libre à tout moment, et pas seulement à l'expiration de la période de protection de la variété.

Ad article 5

Royaume-Uni : Les mots "en particulier" devraient être supprimés car rien ne permet de dire que les dispositions de cet article sont plus importantes que celles de tout autre article. Le paragraphe 1) devrait être aligné sur le nouveau texte de la Convention.

Ad article 6

Bureau de l'Union : La modification est proposée par la délégation du Royaume-Uni.

Ad article 7

Royaume-Uni : Cet article sera supprimé si le nouvel article premier, paragraphe 2), est adopté.

3) [2]] Des chiffres, au nombre de quatre au maximum, peuvent être inclus dans une dénomination s'ils ont un sens [lorsqu'ils sont employés] en relation avec le ou les mots auxquels ils se rapportent.

4) [3]] Une dénomination ne peut être formée en substituant des chiffres à d'autres chiffres figurant dans une dénomination déjà utilisée, ni en ajoutant ou en retirant des chiffres à une dénomination.

5) [4]] Lorsqu'une variété sert exclusivement à la production de matériel de reproduction d'autres variétés, sa dénomination peut aussi être formée d'une combinaison de lettres et de chiffres [sous réserve que, selon l'avis des autorités compétentes, ce type de dénomination corresponde à un usage international établi pour l'espèce en question].

Article 4

La dénomination ne peut comporter aucun élément qui puisse [, à l'expiration de la période de protection de la variété,] empêcher ou gêner le libre usage de cette dénomination en relation avec la variété [ou empêcher la libre commercialisation de la variété].

Article 5

[En particulier,] La dénomination ne doit pas :

1) être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur [en ce qui concerne l'origine, la provenance,] les caractéristiques, [ou] la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité [ou la personne] de l'obteneur;

2) indiquer uniquement des propriétés que d'autres variétés de la même espèce possèdent ou sont susceptibles de posséder également;

3) être susceptible de prêter à scandale;

4) être impropre pour des raisons linguistiques.

Article 6

La dénomination ne peut être constituée du nom botanique ou commun d'une espèce ou d'un genre, ni le contenir, [; elle ne peut non plus contenir le nom botanique ou commun d'une espèce ou d'un genre] si cela risque d'induire en erreur ou de causer une confusion.

[Article 7]

La dénomination ne doit pas être la même que celle de toute autre variété appartenant à une espèce de la même classe ainsi qu'il est prévu dans l'appendice, ni s'en approcher au point qu'elle risque d'induire en erreur ou de causer une confusion.]

Article 8

La dénomination ne peut donner l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou qu'elle est apparentée à celle-ci, si tel n'est pas le cas.

Article 9

La dénomination ne peut contenir des mots tels que "variété", "cultivar", "forme", "hybride" et "croisement" ni des traductions de tels mots.

Ad article 10

Royaume-Uni : L'addition des mots "ou qui ressemble tellement à cette dénomination qu'elle risque de causer une confusion" est proposée pour étude.

Afrique du Sud : Il est suggéré que lorsqu'une dénomination a été utilisée en relation avec une variété officiellement reconnue dont du matériel de reproduction ou de multiplication a été commercialisé, on ne devrait pas permettre la réutilisation de cette dénomination, même si la variété a disparu de l'agriculture ou du commerce. Une dénomination est une description qui est (ou devrait être) unique et qui reste enregistrée pour une durée indéterminée. Par conséquent, bien que la variété elle-même ait pu disparaître (ce qui est peu probable car du matériel est habituellement préservé dans des banques de gènes), la description et la dénomination de la variété sont (ou doivent être) maintenues dans les registres officiels sur lesquels se fonde l'approbation des nouvelles dénominations variétales.

Bureau de l'Union : Au lieu de procéder à la suppression proposée par la délégation de l'Afrique du Sud, on pourrait faire ce qui suit :

i) ouvrir la possibilité de réutiliser la dénomination d'une variété dans les circonstances décrites à l'article 10 uniquement pour une autre variété d'un taxon différent de la même classe, en raison du fait que le risque de confusion est mince dans un tel cas puisque la première variété n'est plus utilisée;

ii) adopter le principe énoncé à l'article 48 du Code international de nomenclature des plantes cultivées, de 1980, qui est libellé comme suit :

"Le nom d'un cultivar ne peut, normalement, être réutilisé ultérieurement pour un autre cultivar. Exceptionnellement, à la discrétion d'une autorité internationale d'enregistrement, la réutilisation d'un nom de cultivar peut être autorisée, mais uniquement si l'autorité d'enregistrement est convaincue que le cultivar originel n'est plus cultivé, qu'il a cessé d'exister comme matériel de sélection ou dans une banque de gènes ou de semences, et qu'il ne constitue pas un composant important de la généalogie d'autres cultivars."

Article 10

Proposition de la délégation du Royaume-Uni :

Une nouvelle variété ne peut recevoir une dénomination qui a déjà été utilisée antérieurement pour une variété appartenant à une espèce de la même classe ainsi qu'il est prévu dans l'appendice ou qui ressemble tellement à cette dénomination qu'elle risque de causer une confusion si une autorité nationale est d'avis que l'ancienne variété est encore cultivée ou que sa dénomination présente encore une importance particulière.

Proposition de la délégation de l'Afrique du Sud : Supprimer l'article 10.

[Fin du document]